



**Traduction des Règles
dégagées des arrêts rendus
par la chambre de discipline
budgétaire et financière en
2017**

**Arrêts initialement rendus et publiés
en langue arabe**

Septembre 2018

Sommaire

Introduction	11
I- Présentation de la compétence de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière	15
1. Les organismes assujettis.....	17
2.Les personnes justiciables	17
3.Les infractions	18
4.La prescription.....	20
5.Les autorités habilitées à déférer des affaires	20
6.La procédure	21
7.Les sanctions	23
II- Règles dégagées des arrêts rendus par la chambre de discipline budgétaire et financière en 2017	25
1- Règles dégagées des arrêts rendus dans le cadre de l'affaire n°102/2015/ChDBF relative à la gestion financière du ministère de la santé (Parc des équipements biomédicaux)	27
_Sur l'étendue de la poursuite en matière de DBF	28
_Règles relatives à la gestion des marchés publics reconductibles concernant la maintenance des équipements biomédicaux	28
Règles relatives à la liquidation des dépenses publiques.....	30
Sur la nature des décisions de la commission de l'ouverture des plis	30
Sur l'ordre de commencement de l'exécution d'un marché public .	31
Des circonstances atténuantes	31
2- Règles dégagées des arrêts rendus dans le cadre de l'affaire n°103/2015/Ch DBF relative à la gestion financière du ministère de la santé (Projets de construction, d'extension et d'aménagement des établissements de santé)	33

De l'étendue de la poursuite	34
Règles relatives à la réception provisoire prononcée dans le cadre d'un marché public	34
La responsabilité de l'ordonnateur en raison de la certification du service fait	35
Des accords verbaux au titre d'un marché public.....	36
Des circonstances aggravantes	36
3- Les règles dégagées des deux arrêts rendus dans le cadre des affaires n°101/2015/Ch DBF et n° 101/2016/Ch DBF relatives à la gestion financière de la société AL OMRAN-Rabat et AL OMRAN Tamesna	38
De l'étendue de la poursuite	39
Des règles relatives à la gestion du patrimoine	39
Des ordres d'arrêt et de reprise des travaux objets d'un marché public	40
Des règles relatives à la liquidation des dépenses publiques.....	41
Du délai de garantie.....	43
Des circonstances atténuantes	44
Autres règles.....	45
4- Les règles dégagées de deux arrêts rendus dans le cadre de l'affaire n°103/2016/Ch DBF relative à la gestion financière de la faculté multidisciplinaire d'Errachidia relevant de l'Université Moulay Ismail de Meknès	46
Sur l'étendue de la poursuite	47
Sur l'exercice du rôle de direction.....	47
De l'etendue de la responsabilité du président d'un établissement universitaire	48
5- Règles dégagées des arrêts rendus dans le cadre de l' affaire N°105/2015/Ch DBF concernant la gestion financière de l'Agence Nationale de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique de Marrakech	49
Dérogation au principe de la mise en concurrence	50
Application du décret des Marchés publics de l'Etat aux établissements publics	50
Engagement de dépenses par voie de bons de commande.	50
Sur l'imputabilité.....	50
Responsabilité d'un magasinier.....	51

Responsabilité du trésorier payeur en raison du recouvrement des recettes d'un établissement public.....	51
Responsabilité du régisseur de recette d'un établissement public ...	52
Circonstances atténuantes.....	53
Circonstances aggravantes.....	53

6- Les règles dégagées de deux arrêts rendus dans le cadre de l'affaire n°104/2015/Ch DBF relative à la gestion financière de l'Université Moulay Ismail de Meknès54

Des membres de la commission de réception des prestations objet d'un marché public.....	55
Des marques commerciales et le principe de la concurrence	55
Des règles de liquidation de dépenses publiques.....	56
Des engagements de l'entrepreneur pendant le délai de garantie....	57
De la qualité de membre de la commission de réception	57
Du principe de la liberté de la preuve en matière de discipline budgétaire et financière	58
Des circonstances aggravantes	58

III- Classification des règles dégagées des arrêts rendus par la chambre de discipline budgétaire et financière en 2017 selon leur objet.....59

1- L'étendue et les limites de la poursuite en matière de DBF.....	61
2- Sur l'imputabilité.....	62
3- Du principe de la liberté de la preuve en matière de discipline budgétaire et financière	63
4- Application du décret des Marchés publics de l'Etat aux établissements publics	63
5- Dérogation au principe de la mise en concurrence.....	64
6- Sur la nature des décisions de la commission de l'ouverture des plis	64
7- Règles relatives à l'engagement de dépenses	65
8- Spécificités des marchés reconductibles (Cas des marchés de maintenance).....	66
9- Règles relatives à la gestion du patrimoine	68
10- Des ordres de services émis dans le cadre des marchés publics	70
11- Sur la certification du service fait.....	73
12- Sur la responsabilité de l'ordonnateur au titre de la certification du service fait	74

13- Des règles de liquidation des dépenses objet des marchés publics	76
14- Sur les pénalités de retard.....	78
15- Sur le rôle de direction du maître d'ouvrage	78
16- De la qualité de membre de la commission de réception	80
17- Les effets juridiques des réceptions provisoires et définitives ..	80
18- Responsabilité du trésorier payeur en raison du recouvrement des recettes d'un établissement public	82
19- Responsabilité du régisseur de recettes d'un établissement public	82
20- Des circonstances atténuantes	83
21- Des circonstances aggravantes	84

Introduction

En vertu de l'article 147 de la Constitution, la Cour des comptes est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques du Royaume du Maroc. Elle s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes soumis à son contrôle en vertu de la loi et en apprécie la gestion. Elle sanctionne, le cas échéant, les manquements aux règles qui régissent lesdites opérations. De plus, la Cour apporte son assistance au Parlement, au Gouvernement et aux instances judiciaires.

Si, au niveau international, le modèle juridictionnel de contrôle des finances publiques se caractérise, par sa dualité (compétences juridictionnelles et compétences non juridictionnelles), le système de contrôle supérieur adopté par le Royaume depuis 1979 se singularise par un autre niveau de dualité qui marque ses attributions juridictionnelles.

En effet, en plus d'une "compétence de contrôle" consistant en la vérification et le jugement des comptes des organismes publics (comptes établis et produits par les comptables publics et les comptables de fait), la Cour est investie d'une autre compétence juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière (DBF).

Cette compétence repose sur un régime répressif mis en œuvre par la Cour à travers les arrêts de condamnation ou de relaxe qu'elle rend à l'égard des gestionnaires publics au titre des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. En cas de condamnation la Cour prononce, en fonction des circonstances de l'affaire, une amende dans la limite du plancher et du plafond prévus par l'article 66 du CJF, et le cas échéant, ordonne le remboursement des sommes correspondantes à toute perte causée, éventuellement, à l'organisme concerné.

Toutefois si le contentieux en matière de DBF, revêt un caractère répressif à coloration pénale et emprunte ses principes et règles à la procédure pénale, notamment le principe de la séparation entre fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement, il ne constitue pas, pour autant, un contentieux pénal au sens strict. Il s'en distingue par l'objet de sa matière et la nature de ses sanctions. Cette distinction est

consacrée par l'article 111 du CJF qui prévoit que les poursuites devant la Cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale.

En outre, la nuance entre les deux types de contentieux trouve son explication dans le principe de la légalité des infractions et dans les éléments qui caractérisent le mécanisme de l'imputabilité. A la différence du contentieux pénal, la réalisation de l'infraction en matière de DBF n'exige pas l'existence de l'élément moral. Dans ce régime de responsabilité, l'infraction serait constituée dès lors que l'acte irrégulier est matériellement constaté ou que le lien de causalité entre le fait répréhensible et le résultat de l'infraction est établi. Autrement dit, l'infraction en matière de discipline budgétaire et financière se présente comme une infraction purement matérielle ou formelle, indépendamment de l'intention ou non de commettre les faits irréguliers. En effet la responsabilité en matière de DBF est appréciée à l'aune de la fonction et des obligations professionnelles de la personne justiciable et ce, au regard de la réglementation régissant l'organisme public au sein duquel il exerce des responsabilités.

Il importe de préciser, à cet effet, que le principe de la légalité des peines et infractions a été invoqué devant la Cour suprême (Cour de cassation actuellement), dans le cadre d'une affaire de la DBF, qui a rappelé que « la règle selon laquelle nul crime, nul peine sans la loi, concerne la matière pénale, et non la matière disciplinaire qui doit être définie par référence, d'une part, aux lois, règlements, circulaires et instructions, et d'autre part aux obligations et postulats évidents de gestion qu'ils soient formelles (écrites) ou non... »¹.

Dans le même ordre d'idée, les infractions en matière de DBF prévues par les articles 54, 55 et 56, du CJF englobe, à côté des infractions dites « formelles » fondées sur la violation de règles juridiques, celles liées à l'octroi d'avantages injustifiés qui tirent leur importance du fait qu'elles ont une incidence sur la morale administrative. De même, l'objet de l'infraction DBF est étendu aux dysfonctionnements du dispositif de contrôle interne causant un préjudice aux organismes soumis au contrôle de la Cour. Étant entendu que cette dernière infraction, à

¹ Arrêt de la Cour suprême n° 594 du 11 octobre 2001 (Dossier administratif n° 1627/4/1/2000) relatif à la cassation de l'arrêt prononcé par la Cour des comptes au titre de l'affaire n° 101/94 DBF du 20 octobre 1999.

caractère spécifique, collent parfaitement avec la mission de contrôle et les objectifs des Institutions Supérieures de Contrôle (ISC) et qui visent à améliorer la performance des organismes publics et prévenir tout agissement ou comportement répréhensible.

Dans le souci de concrétiser encore davantage ces objectifs, et en application des dispositions de l'article 148 de la constitution, et dans le but de mettre en exergue la dimension pédagogique de la compétence de DBF., la Cour publiait à partir de 2015 les arrêts qu'elle prononce en la matière (dans leur version initiale en langue arabe) complétés par les principes et les règles dégagés desdits arrêts. Ainsi, la première publication des arrêts de la Cour a eu lieu en octobre 2015, suivie d'une deuxième publication en février 2018 puis d'une troisième en septembre 2018.

Et comme il a été procédé lors des publications précédentes, le présent recueil concerne la traduction en langue française des règles et principes dégagés des arrêts, rendus par la chambre de discipline budgétaire et financière au cours de l'année 2017, et qui ont fait l'objet de la troisième publication susmentionnée.

Avant d'exposer ces règles et principes, il convient de présenter la compétence de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière quant aux organismes et personnes assujetties, aux infractions, aux règles de prescription et aux sanctions, en plus des règles procédurales et ce, par le rappel des dispositions juridiques contenues dans les articles de 51 à 68 du livre I du code des Juridictions Financières.



**I-Présentation de la
compétence de la Cour des
comptes en matière de
discipline budgétaire et
financière**



I. Présentation de la compétence de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière

Cette présentation traitera les éléments suivants : les organismes et personnes assujettis, les autorités originaires des déférés ; les infractions réprimées ; les règles de prescription, les autorités de saisine, la procédure, et le régime des sanctions .

1. Les organismes assujettis

Selon l'article 51 du code des juridictions financières, sont soumis à la juridiction de la Cour en matière de DBF :

- Les services de l'Etat ;
- Les établissements publics ;
- Les sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat ou des établissements publics détiennent séparément ou conjointement, directement ou indirectement, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision ;
- Les sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat ou des établissements publics détiennent conjointement avec des collectivités locales, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision.

2. Les personnes justiciables

En matière de DBF, le code des juridictions financières a distingué entre trois catégories de personnes assujetties :

- Tout ordonnateur, sous-ordonnateur ou responsable ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous leurs ordres ou agissant pour leur compte ;
- Tout contrôleur ou comptable public ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres ou agissant pour son compte ;
- Tout comptable public ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres ou agissant pour son compte.

Il y a lieu de préciser que, selon l'article 52 du CJF, ne relèvent pas de la juridiction de la Cour en matière de DBF, les membres du Gouvernement, les membres de la Chambre des représentants et les membres de la Chambre des conseillers, lorsqu'ils agissent es-qualité.

3. Les infractions engageant la responsabilité en matière de DBF

La loi n° 62.99 formant code des juridictions financières a prévu des infractions passibles de la DBF par catégorie de personnes assujetties. En effet, les articles 54, 55 et 56 de cette loi ont énuméré les infractions qui pourraient concerner respectivement les ordonnateurs, les contrôleurs et les comptables publics.

Pour la première catégorie, à savoir tout ordonnateur ou sous-ordonnateur, tout responsable, tout fonctionnaire ou agent placé sous leurs ordres ou agissant pour leur compte, la responsabilité en matière de DBF est engagée si les intéressés ont :

- Enfreint les règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement de dépenses publiques ;
- Enfreint la réglementation relative aux marchés publics ;
- Enfreint la législation et la réglementation relatives à la gestion des fonctionnaires et agents ;
- Enfreint les règles relatives à la constatation, à la liquidation et à l'ordonnancement des créances publiques ;
- Enfreint les règles de recouvrement des créances publiques dont ils ont éventuellement la charge en vertu de la législation en vigueur ;
- Enfreint les règles de gestion du patrimoine des organismes soumis au contrôle de la Cour ;
- Imputé irrégulièrement une dépense en vue de permettre un dépassement de crédits ;
- Dissimulé des pièces, ou produit aux juridictions financières des pièces falsifiées ou inexactes ;
- Omis, en méconnaissance ou en violation des dispositions fiscales en vigueur, de remplir les obligations qui en découlent en vue d'avantager indûment des contribuables ;
- Procuré à eux-mêmes ou à autrui un avantage injustifié en espèces ou en nature ;

- Causé un préjudice à l'organisme public au sein duquel ils exercent des responsabilités, par des carences graves dans les contrôles qu'ils sont tenus d'exercer ou par des omissions ou négligences répétées dans leur rôle de direction.

Pour les contrôleurs ou comptables publics ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous leurs ordres ou agissant pour leur compte, leur responsabilité est engagée s'ils n'exercent pas les contrôles qu'ils sont tenus, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, d'effectuer sur les actes relatifs aux dépenses et sur les actes relatifs aux recettes lorsque lesdits actes relèvent de leur compétence, pour s'assurer de :

- La conformité du marché de travaux, de fournitures ou de services aux règles d'appel à la concurrence applicables à l'organisme concerné ;
- La régularité des actes relatifs aux acquisitions immobilières, aux conventions passées avec les tiers et aux octrois de subventions ;
- La qualité des personnes habilitées en vertu de la réglementation en vigueur à l'effet de signer des propositions d'engagement de dépenses.

S'agissant des comptables publics ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous leurs ordres ou agissant pour leur compte, leur responsabilité est engagée si, dans l'exercice de leurs fonctions, ils n'assurent pas les contrôles des dépenses qu'ils sont tenus d'exercer en vertu des lois et règlements en vigueur, ou :

- S'ils n'ont pas exercé le contrôle de la régularité de la perception et de l'imputation des recettes assignées à leur caisse ;
- S'ils ont dissimulé des pièces, ou produit à la Cour des pièces falsifiées ou inexactes ;
- S'ils ont procuré à eux-mêmes ou à autrui un avantage injustifié en espèces ou en nature.

4. La prescription

En vertu de l'article 107 du CJF, les infractions en matière de DBF se prescrivent si elles n'ont pas été découvertes par la Cour ou par toute autre autorité compétente dans un délai de cinq (5) ans révolus, à compter de la date où elles auraient été commises.

5. Les autorités habilitées à déférer des affaires devant la Cour

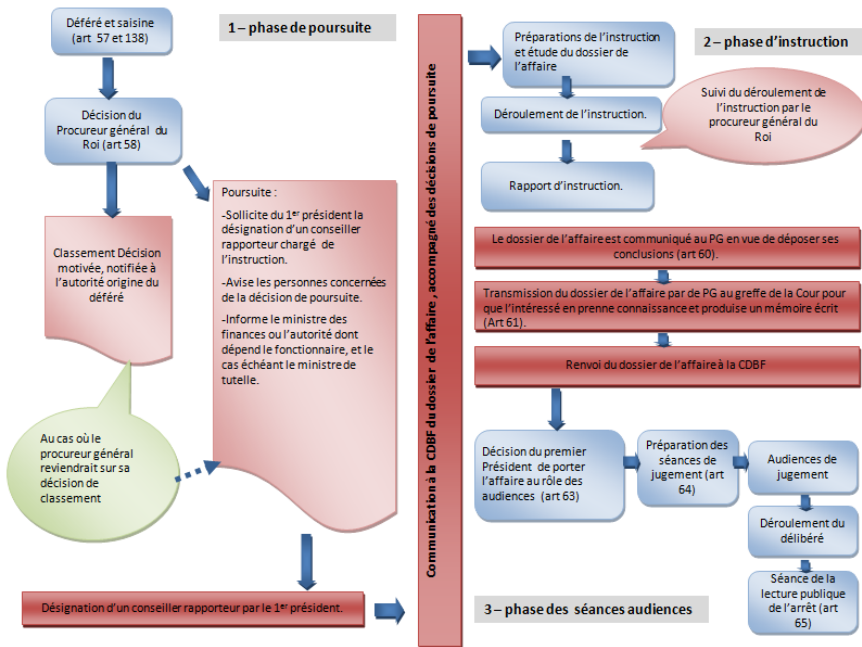
Selon l'article 57 du CJF, la Cour est saisie par le procureur général du Roi agissant, soit de sa propre initiative, soit à la demande du premier président ou d'une formation de la Cour. Ont également qualité pour saisir la Cour par l'intermédiaire du procureur général du Roi, sur la base de rapports de contrôle ou d'inspection, appuyés des pièces justificatives :

- Le chef du Gouvernement ;
- Le président de la Chambre des représentants ;
- Le président de la Chambre des conseillers ;
- Le ministre chargé des finances ;
- Les ministres pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité et pour les faits relevés à la charge des responsables et agents des organismes placés sous leur tutelle.

6. Les étapes de la procédure

La procédure juridictionnelle en matière de DBF, telle qu'elle est prévue par les articles de 58 à 65 du CJF, consacre le principe de séparation des trois fonctions juridictionnelles suivantes:

- L'autorité de poursuite (le Parquet Général) ;
- L'autorité d'instruction (le Conseiller rapporteur) ;
- L'autorité de jugement (la Formation).



Cette procédure peut être résumée en cinq étapes :

- **La phase de poursuite** : elle est du ressort du parquet général près la Cour des comptes. En effet, et sur la base des saisines des autorités compétentes en vertu de l'article 57 précité, des documents qu'il reçoit, des informations et des autres pièces qu'il peut demander des autorités compétentes, le procureur général du Roi près la Cour des comptes peut, selon l'article 58 du CJF, décider soit la poursuite, soit le classement de l'affaire.

- **La phase de l’instruction** : En cas de poursuite, et après désignation par le Premier Président du conseiller rapporteur, ce dernier procède à l’instruction de l’affaire. A ce titre, le législateur lui a conféré de larges pouvoirs dans ce cadre. En effet, il est habilité à procéder à toutes les enquêtes et investigations auprès de tous les organismes publics ou privés, à se faire communiquer tous documents et entendre toutes les personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée, ou tous témoins dont le témoignage paraît utile et ce, dans le respect des droits de la défense. Le déroulement de l’instruction est suivi par le Procureur Général. A l’issue de l’instruction, le conseiller rapporteur rédige son rapport et le transmet au parquet pour qu’il puisse déposer ses conclusions.

- **La phase de dépôt des conclusions du parquet général** : Les conclusions du parquet sur le rapport d’instruction établi par le conseiller rapporteur sont déposées dans les 15 jours à compter de la date de réception du dossier de l’affaire. En sus de son avis à propos de chacun des griefs, le parquet général formule ses demandes, en requérant de la formation de jugement soit de relaxer la personne poursuivie, soit de la condamner à l’amende correspondant aux infractions commises.

- **La phase de la prise de connaissance du dossier par la personne poursuivie ou par son avocat** : La personne concernée peut, soit par elle-même, soit par l’intermédiaire de son avocat, prendre connaissance sur place, au greffe de la Cour, du dossier la concernant et ce, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification qui lui est adressée à ce sujet. Dans le délai de trente (30) jours suivant la date de cette prise de connaissance, la personne concernée peut produire un mémoire écrit à ce sujet, soit par elle-même, soit par son avocat. Elle peut également, dans le même délai, solliciter la citation de témoins de son choix.

- **La phase de jugement de l’affaire** : A l’issue des phases sus mentionnées, et lorsque le premier président estime, après l’examen du dossier, que l’affaire est en état d’être jugée, il ordonne qu’elle soit portée au rôle des audiences de la chambre compétente. Les personnes poursuivies, les avocats et les témoins, le cas échéant, sont convoqués par le greffier quinze (15) jours au moins avant la date de l’audience.

Les audiences en matière de DBF sont tenues conformément aux dispositions de l'article 64 du CJF. La présence du Parquet Général est obligatoire aux audiences de jugement en tant que partie principale de l'action, contrairement à ce qui est le cas pour les audiences en matière de jugement des comptes où sa présence est facultative.

Ainsi, après la lecture par le conseiller rapporteur du résumé de son rapport, la personne concernée, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire de son avocat, présente ses explications et ses justifications. Le parquet présente ses conclusions, et peut formuler de nouvelles observations. De plus, il peut être procédé, le cas échéant, à l'audition des témoins. Le parquet général peut faire entendre les personnes dont le témoignage lui paraîtrait nécessaire.

Par ailleurs, des questions peuvent être posées par le président ou, avec son autorisation, par les membres de la formation, à la personne concernée. La personne concernée ou son avocat a la parole le dernier.

Une fois les débats terminés, le président de la formation annonce la saisie du dossier au vu du délibéré et fixe la date de l'audience du prononcé du jugement, audience à laquelle l'intéressé ou son avocat est convoqué dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la mise en délibéré.

7. Les sanctions

Conformément aux dispositions de l'article 66 du CJF, la Cour prononce à l'encontre des personnes ayant commis une ou plusieurs infractions visées aux articles 54, 55 et 56 du CJF, une amende dont le montant calculé selon la gravité et le caractère répétitif de l'infraction, ne peut être inférieur à mille (1.000) dirhams par infraction, sans toutefois que le montant de l'amende par infraction puisse dépasser la rémunération nette annuelle que la personne concernée a perçue à la date de l'infraction.

Toutefois, le montant cumulé des amendes précitées ne peut dépasser quatre (4) fois le montant annuel de ladite rémunération.

Si la Cour établit que les infractions commises ont causé une perte à l'un des organismes soumis à son contrôle, elle ordonne à l'intéressé le remboursement à cet organisme des sommes correspondantes, en

principal et intérêts. Les intérêts sont calculés selon le taux légal, à compter de la date de l'infraction.

Toutefois, et conformément aux derniers paragraphes des articles 55 et 56 du CJF, cette dernière sanction ne peut être appliquée ni aux contrôleurs ni aux comptables publics.

**II-Règles dégagées des arrêts
rendus par la chambre de
discipline budgétaire et
financière en 2017**



**Règles dégagées des arrêts rendus en
date du 26 janvier 2017 dans le cadre de
l'affaire n°102/2015/CDBF relative à la
gestion financière du ministère de la
santé (Parc des équipements
biomédicaux)**

a- Les n° des arrêts rendus dans le cadre de cette affaire :

- Arrêt n°01/2017 Ch DBF (Chef de service dans une délégation régionale du ministère de la santé)
- Arrêt n°02/2017 Ch DBF (Délégué régional du ministère de la santé)
- Arrêt n°03/2017 Ch DBF (Chef de service dans un centre régional d'oncologie)
- Arrêt n°04/2017 Ch DBF (Chef de service dans une délégation régionale du ministère de la santé)
- Arrêt n°05/2017 Ch DBF (Administrateur responsable d'une cellule provinciale du budget au sein d'une délégation régionale du ministère de la santé)
- Arrêt n°06/2017 Ch DBF (Chef de service dans une délégation régionale du ministère de la santé)
- Arrêt n°07/2017 Ch DBF (Directeur régional de la santé)
- Arrêt n°08/2017 Ch DBF (Ingénieur au sein d'un centre régional de l'ingénierie et de la maintenance)
- Arrêt n°09/2017 Ch DBF (Chef de service dans une délégation régionale du ministère de la santé)

b- Les règles dégagées de ces arrêts :

Sur l'étendue de la poursuite en matière de DBF

Nul ne peut être condamné, en matière de discipline budgétaire et financière, pour des faits dont il n'a pas été légalement poursuivi par le parquet général.

Arrêts n° 01, 02, 04, 07, et 08/2017/ Ch DBF

Sur la gestion des marchés reconductibles relatifs à la maintenance des équipements biomédicaux

En matière de discipline budgétaire et financière, la Cour peut prononcer la mise hors cause d'un ordonnateur qui aurait passé un marché reconductible relatif à la maintenance préventive des équipements biomédicaux, mis hors services, et qui continuent à figurer dans les listes d'inventaire qui président à la détermination préalable des besoins dans le cadre de ce même marché, si les services qui produisent ces listes ne sont pas soumis à l'autorité hiérarchique de l'ordonnateur.

Arrêt n° 01/2017/ Ch DBF

Constitue une négligence engendrant des infractions aux règles de liquidation des dépenses publiques et à la réglementation des marchés publics ainsi qu'un octroi à autrui d'avantages injustifiés, le fait de ne pas évoquer, par un ordonnateur, lors de la mise à jour de la liste des équipements objet d'un nouveau marché de maintenance l'apparition perpétuelle dans l'état d'inventaire de certains équipements en état de non fonctionnement depuis plusieurs années.

Arrêt n° 01/2017/ Ch DBF

Pour que le maître d'ouvrage ait un large pouvoir d'appréciation discrétionnaire sur l'opération de maintenance des équipements biomédicaux, objet d'un marché public, le cahier des prescriptions spéciales doit comporter une clause relative à l'état de disponibilité et de fonctionnement technique de ces équipements, sachant bien que l'économie générale du marché, garanti par cette clause, repose sur la

définition préalable de l'état technique de l'équipement concerné, à la date de la passation du marché.

Arrêt n° 09/2017/ Ch DBF

Le retard dans le commencement de l'exécution d'un marché reconductible relatif à la maintenance des équipements biomédicaux, ne peut constituer un motif fondant la certification des décomptes et l'ordonnancement du paiement du montant intégral du marché, à la fin de l'année budgétaire concernée, tant que le cocontractant n'aurait pas réalisé le minimum des prestations auxquelles il est tenu et ce, conformément à l'article 6 du décret n° 2-06-388 du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat (...), qui prévoit que le maître d'ouvrage est tenu, à la fin de chaque année budgétaire, de solder les marchés reconductibles à hauteur du montant des prestations réalisées.

Arrêts n° 02, 04/2017/ Ch DBF

La diminution par l'ordonnateur de l'engagement d'une dépense, objet d'un marché public, pour l'ajuster au montant des prestations réalisées effectivement, est régulier au regard de l'article 6 du décret n° 2-06-388 susmentionné.

Arrêt n° 06/2017/ Ch DBF

Est considérée comme infraction aux règles relatives à l'engagement de dépenses publiques et à la réglementation des marchés publics, le fait, pour un ordonnateur, d'avoir inclus, dans un nouveau marché de maintenance, des équipements qui sont toujours couverts par la garantie contractuelle prévue par leur marché d'acquisition.

Arrêt n° 01/2017/ Ch DBF

La responsabilité de l'ordonnateur est engagée en cas de certification de décomptes relatifs à des prestations de maintenance, dressés à partir de fiches d'interventions ne comportant pas de numéros d'inventaires relatifs aux équipements objet de maintenance et servis de manière non conforme aux stipulations du marché.

Arrêt n° 08 /2017/ Ch DBF

L'omission répétée de faire mention, dans des rapports d'interventions, de la date et de la nature des interventions contrairement aux stipulations du marché y afférent, constitue un manquement grave au devoir de suivi et de surveillance de la part de la personne mise en cause.

Arrêt n° 08 /2017/ Ch DBF

De la liquidation des dépenses publiques

Les ordonnateurs et leurs délégués encourent, en raison des règles d'exécution des budgets des organismes publics, les mêmes responsabilités prévues par les dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 61.99 du 2 mai 2002 relatives à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics.

Arrêt n° 01/2017/ Ch DBF

Est considérée comme infraction à la réglementation des marchés et aux règles de liquidation des dépenses publiques ainsi qu'une production à la Cour de pièces inexacte, la liquidation du montant global du marché, en dépit de l'inexécution total des prestations objet dudit marché.

Arrêt n° 02 et 04/2017/ Ch DBF

L'attestation des décomptes provisoires et définitifs est une opération qui intervient lors de la phase de l'exécution d'un marché public et non lors de la phase de sa passation. Par contre la qualité du cocontractant est un élément qui s'apprécie au moment de la conclusion du contrat et non au moment du contrôle de la validité de la dette.

Arrêt n° 08/2017/ Ch DBF

Sur la nature des décisions de la commission de l'ouverture des plis

Les décisions de la commission d'ouverture des plis, prises lors de l'évaluation des offres des soumissionnaires ne sont que des propositions et n'ont pas une portée impérative pour le maître d'ouvrage. Par conséquent cette commission, ne peut en aucun cas, se

substituer à l'autorité habilitée à conclure le marché, qui seule demeure souveraine à ce stade et ce, conformément aux dispositions décret n° 2-06-388 du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Arrêt n° 09/2017/ Ch DBF

Sur l'ordre de commencement de l'exécution d'un marché public

Constitue une infraction aux règles relatives à l'engagement des dépenses publiques et à la réglementation des marchés publics, l'émission d'un ordre de commencement de l'exécution de prestations objet d'un marché public avant de soumettre ledit marché aux formalités de visa et d'approbation.

Arrêts n° 02, 04, et 08/2017/ Ch DBF

La mise en avant de contraintes liées, d'une part, au retard dans la délégation de crédits aux services déconcentrés du ministère de la santé et, d'autre part, à l'urgence qu'exigent les prestations de maintenance des équipements biomédicaux pour garantir la continuité du service public de santé, n'accorde pas à ces éléments un caractère de circonstances exonératoire à l'égard d'une personne mise en cause ayant donné l'ordre de commencement de l'exécution d'un marché avant qu'il ne soit définitif à la date de la signature de cet ordre.

Arrêt n° 04/2017/ Ch DBF

Des circonstances atténuantes

Bien que la responsabilité de l'ordonnateur soit engagée en cas de défaut de contrôle de prestations et de pièces qui lui sont transmises pour signature, l'intéressé peut bénéficier de circonstances atténuantes, s'il est établi qu'il ne disposait d'aucun pouvoir de contrôle ou de surveillance sur les services habilités à produire ces pièces.

Arrêt n° 01 /2017/ Ch DBF

Peuvent être retenus comme des éléments de circonstances atténuantes, la formation initiale du mis en cause inadaptée au domaine de la gestion financières publique, ainsi que le défaut de formation continue dans le domaine des finances et des marchés publics surtout si la contrainte d'assurer la continuité des services de la santé publique était à l'origine des irrégularités objet de la poursuite.

Arrêt n° 02 /2017/ Ch DBF

Règles dégagées des arrêts rendus en date du 8 décembre 2016 dans le cadre de l'affaire n°103/2015/CDBF relative à la gestion financière du ministère de la santé

(Projets de construction, d'extension et d'aménagement des établissements de santé)

a- Les n° des arrêts rendus dans le cadre de cette affaire :

- Arrêt n° 10/2017 Ch DBF (Directeur d'un centre hospitalier)
- Arrêt n° 11/2017 Ch DBF (Technicien chef du bureau de l'ingénierie et de la maintenance au sein d'une délégation régionale)
- Arrêt n° 12/2017 Ch DBF (Administrateur provincial au sein d'une délégation régionale du ministère de la santé)
- Arrêt n° 13/2017 Ch DBF (Administrateur provincial au sein d'une délégation régionale du ministère de la santé)
- Arrêt n° 14/2017 Ch DBF (Délégué régional du ministère de la santé)
- Arrêt n° 15/2017 Ch DBF (Délégué régional du ministère de la santé)
- Arrêt n° 16/2017 Ch DBF (Chef de service dans une délégation régionale du ministère de la santé)
- Arrêt n° 17/2017 Ch DBF (Délégué régional du ministère de la santé)
- Arrêt n° 18/2017 Ch DBF (Délégué régional du ministère de la santé)

- Arrêt n° 19/2017 Ch DBF (Délégué régional du ministère de la santé)

b- Les règles dégagées de ces arrêts :

De l'étendue de la poursuite

On ne peut infliger de sanction que dans la limite des éléments de la poursuite décidée par le parquet général, de même, nul ne peut être sanctionné une seconde fois pour des faits ayant constitué les éléments matériels fondant une autre infraction dans la même affaire.

Arrêt n° 10 /2017/ Ch DBF

Si le parquet procède, lors du dépôt de ses conclusions, à la révision du montant des travaux non réalisés, figurant déjà dans la décision de poursuite devant la Cour en matière de DBF, la formation du jugement peut, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, mettre en jeu la responsabilité de la personne concernée dans la limite des faits relatifs au montant révisé par le parquet général.

Arrêt n° 10 /2017/ Ch DBF

Règles relatives à la réception provisoire prononcée dans le cadre d'un marché public

Le prononcé de la réception provisoire des travaux, objet d'un marché public, à la même date ou un PV, constatant des imperfections dans les ouvrages exécutés, a été dressé, ne constitue pas une infraction aux règles d'exécution des marchés publics, dès lors que les anomalies constatées n'ont nécessité que de simples interventions de la part de l'entrepreneur le même jour, sans aucun impact sur le délai contractuel d'exécution des travaux conformément à l'article 65 CCAGT.

Arrêt n° 11 /2017/ Ch DBF

L'approbation du PV de réception provisoire, avant l'achèvement des travaux objet d'un marché, implique le non couverture des travaux exécutés après ladite réception par la garantie contractuelle, et partant, la diminution du délai de garantie prévue dans le marché, étant donné que le prononcé de la réception provisoire constitue le point de départ de ce délai, tel que prévu par l'article 67 du CCAGT.

Arrêt n° 14 /2017/ Ch DBF

Pour avoir une force probante eu égard à la liquidation des dépenses relatives à un marché public, le PV de réception provisoire doit, obligatoirement, comporter, entre autres, la date et la signature de tous les membres de la commission de la réception des prestations objet de ce marché, ainsi que l'indication du constat sur les lieux du service fait.

Arrêt n° 19 /2017/ Ch DBF

Un PV de réception provisoire signé avant l'exécution totale des travaux, objet d'un marché public, est regardé comme une pièce inexacte qui ne donne pas date certaine de cette exécution, et par conséquent, constitue un acte qui tombe sous le coup des infractions relatives aux règles de liquidation des dépenses publiques et à la réglementation des marchés publics ainsi que l'octroi d'avantages injustifiés à autrui.

Arrêts n° 14 et 19 /2017/ Ch DBF

Constitue une infraction aux règles de liquidation des dépenses publiques et à la réglementation des marchés publics ainsi qu'une production à la cour des comptes de pièces inexactes, le fait d'avoir signé, dans le cadre d'un marché public, le PV de réception provisoire et les décomptes de ce marché, bien que les quantités y portées discordent avec celles contenues dans les attachements correspondants.

Arrêt n° 10 et 19/2017/Ch DBF

La responsabilité de l'ordonnateur en raison de la certification du service fait

La signature du PV de réception provisoire par l'ingénieur, chargé du suivi de l'exécution des travaux, ne dégage pas l'ordonnateur de sa responsabilité quant au constat de la réalité du service fait, lorsqu'il est membre de la commission de réception. En effet, il y a lieu de nuancer l'opération du suivi des travaux de l'acte de la certification de la réception provisoire qui est de nature, en cas de la non réalité du service

fait, à engager conjointement la responsabilité de tous les membres de cette commission.

Arrêt n° 10 /2017/ Ch DBF

L'appréciation du respect de l'Entrepreneur des normes techniques concernant les travaux d'électricité relève des obligations d'expertise technique auxquelles sont tenus les ingénieurs spécialisés dans le cadre de leur rôle du suivi de la réalisation des travaux correspondant aux études techniques effectuées par eux et ce, conformément à l'article 53 de la loi 12.90 relative à l'urbanisme. De ce fait, la responsabilité de l'ordonnateur ne peut pas être engagée en cas de sa certification des décomptes relatifs auxdits travaux.

Arrêt n° 17 /2017/ Ch DBF

Des accords verbaux au titre d'un marché public

Sont nuls et non avenus les accords verbaux entre le maître d'ouvrage et le cocontractant lorsqu'ils ont pour effet l'ajournement de l'exécution des travaux. Par conséquent, le maître d'ouvrage est tenu de se conformer aux formalités prévues par la réglementation en vigueur, notamment celles relatives aux ordres de services instituées par l'article 44 du CCAGT.

Arrêt n° 13 /2017/ Ch DBF

Des circonstances aggravantes

Constitue des éléments de circonstances aggravantes, le fait pour une personne poursuivie d'avoir causé un retard dans le paiement des sommes dues à un cocontractant et avoir fait, ainsi, supporter des intérêts moratoires au budget d'un organisme public, en raison des carences dans son rôle de suivi de l'exécution de travaux.

Arrêt n° 19 /2017/ Ch DBF

Constitue une circonstance aggravante le fait, pour un ingénieur chargé par le maître d'ouvrage d'effectuer le suivi de l'exécution des travaux,

d'avoir certifié les décomptes et les PV de réception sans s'être assuré de la réalisation effective de la totalité des travaux contractuels.

Arrêt n° 19 /2017/ Ch DBF

Est considéré comme un manquement à ses obligations de suivi des travaux, le fait pour un maître d'œuvre d'avoir accepté les attachements arrêtés par le représentant de l'entrepreneur, sans avoir procédé à la vérification de la réalité du service fait. Ce manquement est de nature à aggraver, par conséquent, le montant de l'amende à lui infliger.

Arrêt n° 19 /2017/ Ch DBF

**Les règles dégagées de deux arrêts
rendus le 26 janvier et le 17 octobre 2017
dans le cadre des affaires n°101/2015/Ch
DBF et n° 101/2016/Ch DBF
relatives à la gestion financière de la
société AL OMRAN-Rabat et AL
OMRAN Tamesna**

a-Les n° des arrêts rendus dans le cadre de ces deux affaires :

- Arrêt n° 20/2017 Ch DBF (Président Directeur Général de la société)
- Arrêt n° 21/2017 Ch DBF (Président Directeur Général de la société)
- Arrêt n° 22/2017 Ch DBF (Chef de division dans la société)
- Arrêt n° 23/2017 Ch DBF (Chef de projet et responsable d'une division au sein de la société)
- Arrêt n° 24/2017 Ch DBF (Directeur technique)
- Arrêt n° 25/2017 Ch DBF (Ancien Directeur général de la société)
- Arrêt n° 26/2017 Ch DBF (Ingénieur et chef de projet)

b- Les règles dégagées de ces arrêts :

De l'étendue de la poursuite

Bien que l'émission d'ordre de paiement relatif à la restitution de la retenue de garantie, avant l'exécution totale des engagements contractuels par l'entrepreneur, constitue une infraction en matière de DBF, la responsabilité du mis en cause ne peut pas être engagée, étant donné que le parquet général l'a poursuivi pour un autre acte qui n'a pas été établie par l'instruction et qui consiste en la signature des PV de réceptions provisoire et définitive, et ce, en application du principe selon lequel nul ne peut être condamné, en matière de discipline budgétaire et financière, pour des faits dont il n'a pas été légalement poursuivi par le parquet général près la Cour des comptes

Arrêt n° 025/2017/Ch DBF

Des règles relatives à la gestion du patrimoine

Le fait d'être adhérent à une amicale d'habitat est incompatible avec la qualité de membre de la commission chargée de la fixation du prix de vente de lots de terrains à la même amicale, et par conséquent, constitue une atteinte aux principes d'impartialité et de transparence censés encadrer la gestion et les transactions commerciales des organismes publics.

Arrêt n° 020/2017/Ch DBF

Est considérée comme infraction aux règles de gestion du patrimoine d'une société d'Etat, le fait pour un directeur général d'avoir ordonné la signature d'un contrat définitif de cession de lots de terrains à une amicale d'habitat, avant d'avoir épuisé la procédure et les formalités de changement de l'affectation urbanistique desdits lots.

Arrêt n° 020/2017/Ch DBF

L'octroi préférentiel et non généralisé de facilité de paiement, dans le cadre d'un programme de vente de logement réalisé par une société d'Etat, est regardé comme un acte de favoritisme et une méconnaissance du principe d'égalité des conditions de vente pour l'ensemble des bénéficiaires de ce programme. Cet acte constitue également, quoique temporaire, un avantage injustifié en espèces procuré aux bénéficiaires desdites facilités de paiement.

Arrêt n° 021/2017/Ch DBF

La modification des dispositions du guide de commercialisation d'un programme de logement sans respecter la procédure préalablement définie dans la charte de commercialisation adoptée par la société, en ce qui concerne aussi bien la procédure de modification que la partie habilitée à le faire, constitue une infraction aux règles de gestion du patrimoine de l'organisme concerné. A ce titre, le respect du principe du parallélisme des formes requiert la modification dudit guide suivant la même procédure de son adoption.

Arrêt n° 021/2017/Ch DBF

Des ordres d'arrêt et de reprise des travaux objets d'un marché public

L'approbation, par le directeur général d'une société d'Etat, des ordres d'arrêt et de reprise des travaux, signés par ses représentants chargés du suivi technique, en l'occurrence le chef de projet et le manager technique du projet, n'étend pas sa responsabilité sur l'exactitude des informations de conformité qui y sont contenues, dès lors que cette responsabilité est imputable exclusivement à ces derniers en vertu des fiches de postes définissant leurs tâches respectives au sein de la société.

Arrêt n° 021/2017/Ch DBF

L'approbation des ordres de service, dans le cadre d'un marché public, par le directeur général d'une société d'Etat, confère auxdits ordres le caractère de document contractuel, conformément à l'article 9 du CCAG-T, et permet à ceux-ci de produire leurs effets juridiques notamment en matière de délai d'exécution.

Arrêt n° 021, 022, 023 et 024/2017/Ch DBF

La responsabilité du chef de la division des marchés ne peut être invoquée, au titre de l'inexactitude des ordres d'arrêts et de reprises, s'il a été établi qu'il a émis ces ordres sur la base de décisions enregistrées dans les PV signés par la commission de suivi des travaux. D'autant plus que ces ordres d'arrêts et de reprises ne sauraient produire leurs effets juridiques sur le délai d'exécution qu'à la condition d'être signés par les représentants du maître d'ouvrage chargés du suivi d'exécution du projet, en l'occurrence le chef de projet et le manager technique du projet. Ces derniers étant tenus à une responsabilité technique en ce qui concerne l'obligation de l'émission des ordres d'arrêt et de reprise des travaux.

Arrêt n° 022/2017/Ch DBF

Des règles relatives à la liquidation des dépenses publiques

L'exactitude du calcul du délai d'exécution d'un marché public fait partie des règles de liquidation des dépenses publiques, vu que le non-respect de ce délai par les entreprises cocontractantes peut entraîner la mise en œuvre de sanctions par le maître d'ouvrage, notamment l'application des pénalités de retard.

Arrêt n° 023 et 024/2017/Ch DBF

L'exactitude du calcul du délai d'exécution d'un marché public suppose l'émission d'ordres de service conformes aux dates réelles de reprise des travaux, tout en prenant en considération les périodes d'exécution mentionnées sur les PVs de chantier.

Arrêt n° 023 et 024/2017/Ch DBF

L'existence du préjudice ne conditionne pas l'infraction relative au non-respect des règles de liquidation, vu que celle-ci fait partie des infractions formelles et non pas des infractions de résultat, et par conséquent, le préjudice ne se présente pas comme un élément constitutif de l'infraction, mais un élément qui peut jouer au stade de

l'appréciation des circonstances de la responsabilité de la personne poursuivie.

Arrêt n° 023 et 024/2017/Ch DBF

Constitue une infraction aux règles de liquidation des dépenses publiques, le fait pour un chef de projet et membre de la commission de suivi de l'exécution des travaux de ne pas avoir pris les diligences nécessaires pour établir les ordres de reprise des travaux pendant les périodes d'exécution desdits travaux.

Arrêt n° 023 /2017/Ch DBF

La signature sans réserve du PV de la réception provisoire certifiant l'exécution des travaux objet d'un marché public, en dépit du non achèvement de tous les travaux y afférents, constitue une infraction aux règles de liquidation des dépenses publiques et une production de pièces inexactes, impliquant le non intégration de la période d'exécution des travaux postérieure à la réception provisoire dans le calcul du délai réel d'exécution et partant, la réduction du délai réel de garantie des travaux réalisés.

Arrêt n° 023 et 024/2017/Ch DBF

Bien qu'une personne mise en cause en matière de DBF n'ait pas signé les PVs de chantier relatifs aux travaux réalisés pendant la période d'arrêt des travaux au titre d'un marché public. Sa qualité de manager chargé du suivi technique des projets, lui impose l'obligation de veiller, avec toute la diligence requise, sur l'exactitude des ordres de reprises des travaux.

Arrêt n° 024/2017/Ch DBF

L'attestation de réception des prestations est une opération inhérente à la liquidation des sommes dues au cocontractant au titre d'un marché public. Celle-ci vise la vérification de la réalité de la dette et l'arrêté du montant de la dépense. En effet, la validité de l'opération de liquidation repose sur l'exactitude des pièces justificatives et des mesures prises conformément aux clauses du marché et aux dispositions du CCAG-T régissant son exécution.

Arrêt n° 026/2017/Ch DBF

Bien qu'une station de pompage ait été mise à l'essai par le maître d'ouvrage, dans le cadre des opérations préalables à la réception provisoire, le fait, pour celui-ci, de ne pas avoir procédé au montage des équipements accessoires lors de la réception provisoire et de la mise en service de cette station durant la période de garantie, constitue une infraction aux dispositions du CCAG-T.

Arrêt n° 026/2017/Ch DBF

La signature du PV de réception définitive des travaux objet d'un marché public et du décompte définitif y afférent malgré le non-exécution par l'entreprise cocontractante de tous ses engagements contractuels, constitue une infraction aux règles de liquidation des dépenses publiques et une production à la Cour de pièces inexactes procurant à autrui un avantage injustifié en espèces.

Arrêt n° 026/2017/Ch DBF

Du délai de garantie

L'objectif de fixer, dans le cadre d'un marché public de travaux, un délai de garantie compris entre la réception provisoire et la réception définitive, est de mettre à la charge de l'entrepreneur une obligation de parfait achèvement, conformément à l'article 67 du CCAG-T, au titre de laquelle, il est tenu de remédier à toute imperfection relative à l'exécution du marché et de procéder aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le maître d'ouvrage et présentés par lui au cours de la période de garantie si lesdites imperfections sont imputables à l'entrepreneur.

La signature d'un PV de réception définitive sans prévoir le prolongement du délai de garantie, nonobstant le non montage et la non mise en fonctionnement des équipements et matériels durant la période de garantie, est de nature à priver le maitre d'ouvrage de la faculté d'exercer ses droits contractuels, et à entraîner la délivrance injustifiée de la mainlevée sur la retenue de garantie censée couvrir les obligations contractuelles de l'entrepreneur.

Des circonstances atténuantes

Est considérée comme circonstance atténuante, le fait que l'infraction invoquée trouve son origine, d'une part dans une relative inadaptation de certaines clauses du marché à la nature des travaux et prestations réalisés, et d'autre part, dans l'application généralisée de ces clauses à d'autres travaux et prestations de natures différentes.

Constitue une circonstance atténuante pour une personne mise en cause lors de l'appréciation de l'amende relative aux infractions répréhensibles, la survenance d'événements- extérieurs et indépendants de la volonté de la commission de réception et du maitre d'ouvrage ayant entravé le bon avancement des travaux objet d'un marché public.

La bonne foi d'une personne mise en cause ne constitue pas un argument pour le désengagement de sa responsabilité, vue que les infractions (DBF) en général n'exigent pas l'existence de l'élément moral, mais uniquement l'élément matériel qui consiste en la violation d'une règle ou d'un engagement contractuel qui encadre la fonction de l'intéressé entant que chef de projet. Toutefois, cet élément (bonne foi) est apprécié au stade de l'évaluation des circonstances atténuantes de sa responsabilité.

Autres règles

L'existence du préjudice n'est pas de nature à conditionner la constitution de l'infraction relative aux règles de gestion du patrimoine, et à ce titre, l'absence d'impact des réductions de prix accordées à certains bénéficiaires sur le prix global du produit ne constituent pas un élément constitutif de l'infraction. Néanmoins il peut être pris en compte par la formation du jugement lors de l'appréciation du montant de l'amende.

Arrêt n° 021/2017/Ch DBF

Lorsqu'un marché conclu par une société d'Etat renvoie aux textes réglementaires applicables aux marchés de l'Etat, les dispositions de ces textes deviennent des règles d'exécution des dépenses de ladite société pour le marché en question.

Arrêt n° 023, 024 et 026/2017/Ch DBF

Le maître d'ouvrage doit faire recours aux procédures et formalités prévues par les textes réglementaires régissant les marchés conclus par l'organisme concerné pour répondre à des situations imprévues.

Arrêt n° 026/2017/Ch DBF

**Les règles dégagées de deux arrêts
rendus en date du 9 novembre 2017 dans
le cadre de l'affaire n°103/2016/CDBF
relative à la gestion financière de la
faculté multidisciplinaire d'Errachidia
relevant de l'Université Moulay Ismail de
Meknès**

a-Les n° des arrêts rendus dans le cadre de cette affaire :

- Arrêt n° 27/2017 Ch DBF (Président de l'université)
- Arrêt n° 28/2017 Ch DBF (Doyen de la faculté multidisciplinaire d'Errachidia)

b- Les règles dégagées de ces arrêts :

Sur l'étendue de la poursuite

La responsabilité d'une personne en matière de DBF ne peut être mise en cause pour faute de négligence dans son rôle de surveillance, dès lors que sa responsabilité a été écartée au stade de l'instruction pour un fait positif et direct qui fonde sa poursuite par le parquet et auquel s'attache cette négligence.

Arrêts n 027 et 028/2017/ Ch DBF

Nul ne peut être condamné en matière de discipline budgétaire et financière, pour des faits dont il n'a pas été poursuivi par le parquet général.

Arrêts n 027 et 028/2017/ Ch DBF

Sur l'exercice du rôle de direction

Le Président de l'Université (maitre d'ouvrage), étant tenu, conformément à l'article 16 de la loi n° 01.00, à un devoir général de surveillance sur les établissements universitaires placés sous son autorité, doit assurer, avec toute la vigilance requise, le bon suivi de l'exécution des marchés conclus en faveur de ces établissements universitaires, et prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre du cocontractant ayant fait preuve de manquement à l'exécution de ses engagements contractuels dans le délai imparti.

Arrêt n 027/2017/ Ch DBF

Il appartient au doyen d'un établissement universitaire de remplir les devoirs, issus de son rôle de direction et de surveillance, qui l'obligent à veiller au bon suivi de l'exécution des marchés conclus au profit de son établissement, et d'en rendre compte, en temps utile, au Président de l'Université, en sa qualité de maitre d'ouvrage à fin qu'il puisse prendre les mesures que les circonstances exigent conformément à la réglementation en vigueur.

Le défaut de suivi de l'exécution des travaux par le maître d'ouvrage, ainsi que du respect du délai contractuel, dans le cadre d'un marché public, sont des faits appréhensibles non seulement lors de la phase d'exécution du marché mais également à la phase de sa passation, étant donné que le délai d'exécution constitue un élément déterminant au regard des principes de la liberté d'accès à la commande publique, de l'égalité de traitement des candidats et du libre jeu de la concurrence

De l'étendue de la responsabilité du président d'un établissement universitaire

Le fait pour un directeur d'un établissement universitaire bénéficiaire des prestations d'un marché public conclu par la Présidence et engagé sur des crédits d'investissement, de ne pas avoir reçu délégation de pouvoir au titre de ces crédits, ne dégage pas sa responsabilité quant à la méconnaissance de ses obligations professionnelles de gestion, tel que prévu par les paragraphes 1 et dernier de l'article 21 de la loi n° 01-00 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur.

**Règles dégagées des arrêts rendus en
date du 26 septembre 2017 dans le cadre
de l'affaire N°105/2015/CDBF
concernant la gestion financière de
l'Agence Nationale de développement
des énergies renouvelables et de
l'efficacité énergétique de Marrakech**

a- Les n° des arrêts rendus dans le cadre de cette affaire :

- Arrêt n° 29/2017 Ch DBF (Directeur général de l'Agence)
- Arrêt n° 30/2017 Ch DBF (Responsable du magasin à l'Agence)
- Arrêt n° 31/2017 Ch DBF (Chef de division à l'agence)
- Arrêt n° 32/2017 Ch DBF (Régisseur de recettes à l'Agence)

b- Les règles dégagées de ces arrêts :

Dérogação au principe de la mise en concurrence

Bien que le non renouvellement d'un parc auto vétuste, générant des coûts d'entretien élevés, représente une mauvaise pratique de gestion, la production de certificats administratifs pour déroger au principe de la libre concurrence et justifier le recours à des bons de commande passés directement avec des concessionnaires d'automobile agréée, détenant le monopole des prestations d'entretien et de la vente de pièces de rechange, vu le caractère technique et imprévisible de ces prestations, ne constitue pas en soi une infraction aux dispositions de l'article 19 de la loi 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les établissements et entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 11/11/2003.

Arrêt n° 029/2017/ Ch DBF

De l'application du décret des Marchés publics de l'Etat aux établissements publics

Les établissements publics doivent disposer de leurs propres règlements de marché, faute de quoi ils ne sont tenus d'appliquer le décret fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, que si leurs organes délibérants l'exigent ou si leurs cahiers de prescriptions spéciales y renvoient expressément.

Arrêt n° 029/2017/ Ch DBF

De l'engagement de dépenses par voie de bons de commande.

Constitue une infraction aux règles d'engagement des dépenses publiques, l'engagement par une personne habilitée, par voie de bons de commande, dans le cadre de la même année budgétaire pour des prestations de même nature, d'une dépense en dépassement du plafond autorisé par décision du ministre des finances.

Arrêt n° 029/2017/ Ch DBF

Sur l'imputabilité

Une personne mise en cause ne peut pas être sanctionnée, en matière de DBF, pour l'infraction des règles de gestion du patrimoine d'un organisme public, s'il est établi que les diligences à entreprendre pour

remédier aux insuffisances constatées ne relèvent pas des attributions de l'intéressé et de sa position hiérarchique au sein de l'organisme concerné.

Arrêts n°030 et 031/2017/ Ch DBF

La responsabilité de l'ordonnateur ne peut être engagée du fait de ne pas avoir procédé au précompte de pénalités de retard, immédiatement, sur le décompte consécutif au constat du retard d'exécution, s'il est prouvé qu'il a été procédé à la régularisation de cette situation lors de la liquidation d'un décompte ultérieur, établi à la même date que l'ordre de paiement visant le règlement de ces deux décomptes.

Arrêt n° 029/2017/ Ch DBF

Responsabilité d'un magasinier

La responsabilité d'un magasinier se limite au contrôle des acquisitions et à la sauvegarde des fournitures et équipements stockés dans le magasin ainsi que la tenue des registres d'inventaires y afférents. Cette responsabilité est, systématiquement, transférée aux services destinataires dès la sortie du magasin de ces fournitures et équipements.

Arrêt n°030/2017/ Ch DBF

Responsabilité du trésorier payeur en raison du recouvrement des recettes d'un établissement public

Le trésorier payeur n'est responsable du contrôle des recettes d'un établissement public, que s'il y est habilité par arrêté du ministre des finances, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 10 de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

Arrêt n° 032/2017/ Ch DBF

Le trésorier payeur ne se charge du recouvrement des créances d'un établissement public, que si les créances en question sont de nature commerciale et que le texte de création de l'établissement public concerné prévoit expressément l'application de la loi n° 15.97 formant code de recouvrement des créances publiques. Au cas où l'une de ces deux conditions ne serait pas remplie, le recouvrement de ces créances est effectué par le directeur de l'Etablissement selon les règles du droit commun.

Arrêt n° 032/2017/ Ch DBF

Responsabilité du régisseur de recette d'un établissement public

Constitue une irrégularité, le fait pour un régisseur, chargé pour le compte d'un Directeur d'un établissement public, en sa qualité d'ordonnateur, d'encaissement de recettes, d'avoir dépassé le délai de versement à la banque des sommes détenues par lui. A ce titre sa responsabilité est engagée sur le fondement de l'article 54 de la loi 62.99 relative au code des juridictions financières, en sa qualité d'agent placé sous l'autorité de l'Ordonnateur, et non sur la base de l'article 56 du même code, en sa qualité de comptable agissant pour le compte du Trésorier payeur.

Arrêt n° 032/2017/ Ch DBF

Constitue une infraction aux règles de recouvrement des créances publiques, la détention par le régisseur de recettes d'un établissement public des sommes recouvrées et non versées au compte bancaire de cet établissement dans les délais prévus dans les instructions du ministre des finances relatives à la création et au fonctionnement des régies de dépenses et de recettes des établissements publics soumis au contrôle préalable.

Arrêt n° 032/2017/ Ch DBF

Circonstances atténuantes

Constituent des circonstances atténuantes retenues par la formation de jugement lors de l'appréciation du montant de l'amende, le fait pour un régisseur de recettes, d'avoir manié et détenu irrégulièrement des sommes, sur ordre et consentement du directeur de cet établissement.

Arrêt n° 032/2017/ Ch DBF

Constituent, également, des circonstances atténuantes, la non-dotation au régisseur de recettes de moyens matériels et logistiques nécessaires au bon fonctionnement de la régie, à la conservation des fonds et à la tenue de la comptabilité de la régie.

Arrêt N° 032/2017/ Ch DBF

Circonstances aggravantes

Sont considérées comme circonstances aggravantes, l'existence de pratiques répétées susceptibles d'exposer les fonds de l'organisme public aux risques de vol et de perte, comme la détention, sans pièces justificatives, par le régisseur de fonds publics pour une longue période en dépassement du plafond d'encaisse et du délai de reversement de ces fonds au compte bancaire de cet organisme.

Arrêt N° 032/2017/ Ch DBF

**Les règles dégagées de deux arrêts
rendus en date du 9 novembre 2017 dans
le cadre de l'affaire n°104/2015/Ch DBF
relative à la gestion financière de
l'Université Moulay Ismail de Meknès**

a- Les n° des arrêts rendus dans le cadre de cette affaire :

- Arrêt n° 33/2017 Ch DBF (Enseignant chercheur à l'université)
- Arrêt n° 34/2017 Ch DBF (Enseignant chercheur à l'université)

b- Les règles dégagées de ces arrêts :

Des membres de la commission de réception des prestations objet d'un marché public

L'absence d'une décision de nomination du poursuivi en tant que responsable ou chargé d'une structure administrative à l'université, ne dégage pas sa responsabilité pour l'inexactitude de l'attestation du service fait, étant établi que l'intéressé était membre des commissions de réception des prestations objet des marchés conclus par l'université au profit de cette structure, et qu'il a signé les pièces justificatives du service fait ainsi que d'autres pièces relatives à la liquidation des dépenses au titre des marchés conclus par l'organisme public concerné.

Arrêt n°034/2017/ Ch DBF

Des marques commerciales et le principe de la concurrence

Bien que les dispositions du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés d'un établissement public stipulent que le maître d'ouvrage est tenu, lors de la détermination des spécifications techniques des prestations à satisfaire, de ne pas mentionner une marque commerciale, appellation, brevet, conception, type, origine ou producteurs particuliers, à moins qu'il n'y ait aucun autre moyen suffisamment précis de décrire les caractéristiques des prestations requises, et à condition que l'appellation utilisée soit poursuivie des termes « ou son équivalent », il y a lieu de préciser que ces dispositions concernent la phase d'appel d'offre et visent la préservation des principes de la mise en concurrence et de l'égalité d'accès à la commande publique ; et que toutefois, elles ne sauraient s'appliquer lors de la phase de la désignation de l'offre la plus avantageuse et de la conclusion du marché.

Arrêts n°033 et 034/2017/ Ch DBF

Des règles de liquidation de dépenses publiques

Lorsqu'un marché, conclu par un établissement public, renvoie aux textes réglementaires applicables aux marchés de l'Etat, les dispositions de ces textes deviennent des règles d'exécution des dépenses résultant du marché en question.

Arrêts n°033 et 034/2017/ Ch DBF

L'attestation des réceptions provisoire et définitive des équipements dont les marques commerciales diffèrent de celles stipulées dans le marché, constitue une infraction aux règles de liquidation de dépenses publiques, et une production à la cour des comptes de pièces inexactes.

Arrêts n°033 et 034/2017/ Ch DBF

Les formalités de la réception permettent la liquidation des sommes dues au titulaire d'un marché public sur la base de la vérification de la réalité de la dette. Ainsi, la validité de l'opération de liquidation est appréciée à l'aune de l'exactitude des pièces justificatives et des procédures qui s'y rattachent conformément aux stipulations du marché concerné et aux dispositions du cahier des clauses administratives générales (CCAG) qui lui sont appliquées.

Arrêts n°033 et 034/2017/ Ch DBF

L'attestation de la réception définitive des équipements objet d'un marché public, sans avoir procédé à la constatation du bon fonctionnement de la totalité des équipements réceptionnés et sans s'être assuré de l'absence de toute imperfections ou malfaçons, à la date de cette réception, constitue une infraction aux règles de liquidation de dépenses publiques et aux dispositions des articles 67 et 68 du CCAG-T, et une production à la cour des comptes de pièces inexactes.

Arrêts n°033 et 034/2017/ Ch DBF

La certification du service fait exige la réception des équipements objet d'un marché public après vérification de leur conformité aux spécifications techniques stipulés dans le marché, étant donné que cette conformité constitue un des éléments de la justification du service fait et, par conséquent, une condition déterminante de la validité de l'opération de liquidation.

Arrêts n°033 et 034/2017/ Ch DBF

La certification inexacte des réceptions provisoires et définitives entraîne, pour les entreprises cocontractantes, des droits acquis sur des services non réalisés, du fait que ladite certification crée une dette à la charge du maître d'ouvrage et implique le remboursement de sa somme auxdits cocontractants.

Arrêts n°033 et 034/2017/ Ch DBF

Des engagements de l'entrepreneur pendant le délai de garantie

Le délai de garantie est égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant ce délai, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement de l'ensemble des prestations contractuelles au titre de laquelle l'entrepreneur doit, entre autres, remédier, à ses frais, aux imperfections ou malfaçons constatés avant le prononcé de la réception définitive et ce, conformément aux dispositions des articles 67 et 68 du CCAG-T.

Arrêts n°033 et 034/2017/ Ch DBF

De la qualité de membre de la commission de réception

Le non-émission par l'ordonnateur d'une décision écrite relative à la désignation des membres de la commission de réception des travaux objet d'un marché public, n'exonère pas un membre de ladite commission de la responsabilité d'avoir signé le procès-verbal de réception provisoire qui reflète le constat sur les lieux, par la commission dont il est membre, des travaux exécutés ainsi que la certification de leur conformité aux stipulations contractuelles

Arrêt n°033/2017/ Ch DBF

Du principe de la liberté de la preuve en matière de discipline budgétaire et financière

Le principe de la liberté de la preuve en matière de discipline budgétaire et financière, implique que le juge financier, que ce soit au niveau des phases de l’Instruction ou du jugement, n’est pas lié par un moyen de preuve précis et est habilité à procéder à toutes les enquêtes et investigations et recourir à tout moyen qu’il estime , au besoin d’office, utile pour apprécier les faits selon son intime conviction à charge et à décharge. A titre d’exemple, parmi les moyens de preuve retenus, dans le cadre d’un marché public, la consultation des sites web des entreprises fournisseuses des équipements, afin de s’assurer de la conformité des marques commerciales des équipements livrés à celles stipulées dans le marché, notamment, distinguer entre l’entreprise fabricante et celle distributrice desdits équipements.

Arrêts n°033 et 034/2017/ Ch DBF

Des circonstances aggravantes

L’attestation de la réception des équipements dont les marques commerciales diffèrent de celles stipulées dans le marché, porte atteinte aux principes de la mise en concurrence, et de l’égalité d’accès à la commande publique, étant entendu que les marques proposées par les soumissionnaires lors de la phase de présentation des offres constituent un élément déterminant dans le choix des soumissionnaires et l’attribution du marché.

Arrêts n°033 et 034/2017/ Ch DBF

La répétition des signatures des procès-verbaux des réceptions provisoires et définitives, et la persistance de cette pratique pendant deux années au titre de plusieurs marchés, sans, pour autant se référer aux CPS des marchés concernés pour s’assurer de la conformité des prestations, constitue une grave négligence dans le devoir du contrôle incombant à une personne mise en cause, en sa qualité de membre de la commission de réception ; et à ce titre, une circonstance aggravante de la sanction.

Arrêts n°033 et 034/2017/ Ch DBF

**Classification des règles
dégagées des arrêts rendus
par la chambre de discipline
budgétaire et financière
en 2017 selon leur objet**



1- L'étendue et les limites de la poursuite en matière de DBF

Nul ne peut être condamné, en matière de discipline budgétaire et financière, pour des faits dont il n'a pas été légalement poursuivi par le parquet général.

Arrêts n° 01, 02, 04, 07, et 08/2017/ Ch DBF

Bien que l'émission d'ordre de paiement relatif à la restitution de la retenue de garantie, avant l'exécution totale des engagements contractuels par l'entrepreneur, constitue une infraction en matière de DBF, la responsabilité du mis en cause ne peut pas être engagée, étant donné que le parquet général l'a poursuivi pour un autre acte qui n'a pas été établie par l'instruction et qui consiste en la signature des PV de réceptions provisoire et définitive, et ce, en application du principe selon lequel nul ne peut être condamné, en matière de discipline budgétaire et financière, pour des faits dont il n'a pas été légalement poursuivi par le parquet général près la Cour des comptes

Arrêt n° 025/2017/Ch DBF

La responsabilité d'une personne en matière de DBF ne peut être mise en cause pour faute de négligence dans son rôle de surveillance, dès lors que sa responsabilité a été écartée au stade de l'instruction pour un fait positif et direct qui fonde sa poursuite par le parquet et auquel s'attache cette négligence.

Arrêts n 027 et 028/2017/ Ch DBF

Nul ne peut être condamné en matière de discipline budgétaire et financière, pour des faits dont il n'a pas été poursuivi par le parquet général.

Arrêts n 027 et 028/2017/ Ch DBF

On ne peut infliger de sanction que dans la limite des éléments de la poursuite décidée par le parquet général, de même, nul ne peut être sanctionné une seconde fois pour des faits ayant constitués les éléments matériels fondant une autre infraction dans la même affaire.

Si le parquet procède, lors du dépôt de ses conclusions, à la révision du montant des travaux non réalisés, figurant déjà dans la décision de poursuite devant la Cour en matière de DBF, la formation du jugement peut, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, mettre en jeu la responsabilité de la personne concernée dans la limite des faits relatifs au montant révisé par le parquet général

2- Sur l'imputabilité

L'absence d'une décision de nomination du poursuivi en tant que responsable ou chargé d'une structure administrative à l'université, ne dégage pas sa responsabilité pour l'inexactitude de l'attestation du service fait, étant établi que l'intéressé était membre des commissions de réception des prestations objet des marchés conclus par l'université au profit de cette structure, et qu'il a signé les pièces justificatives du service fait ainsi que d'autres pièces relatives à la liquidation des dépenses au titre des marchés conclus par l'organisme public concerné.

Une personne mise en cause ne peut pas être sanctionnée, en matière de DBF, pour l'infraction aux règles de gestion du patrimoine d'un organisme public, s'il est établi que les diligences à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées ne relèvent pas des attributions de l'intéressé et de sa position hiérarchique au sein de l'organisme concerné.

La bonne foi d'une personne mise en cause ne constitue pas un argument pour le désengagement de sa responsabilité, vue que les infractions (DBF) en général n'exigent pas l'existence de l'élément moral, mais uniquement l'élément matériel qui consiste en la violation d'une règle ou d'un engagement contractuel qui encadre la fonction de l'intéressé en tant que chef de projet. Toutefois, cet élément (bonne foi) est apprécié au stade de l'évaluation des circonstances atténuantes de sa responsabilité.

Arrêt n° 026/2017/Ch DBF

3- Du principe de la liberté de la preuve en matière de discipline budgétaire et financière

Le principe de la liberté de la preuve en matière de discipline budgétaire et financière, implique que le juge financier, que ce soit au niveau des phases de l'Instruction ou du jugement, n'est pas lié par un moyen de preuve précis et est habilité à procéder à toutes les enquêtes et investigations et recourir à tout moyen qu'il estime, au besoin d'office, utile pour apprécier les faits selon son intime conviction à charge et à décharge. A titre d'exemple, parmi les moyens de preuve retenus, dans le cadre d'un marché public, la consultation des sites web des entreprises fournisseuses des équipements, afin de s'assurer de la conformité des marques commerciales des équipements livrés à celles stipulées dans le marché, notamment, distinguer entre l'entreprise fabricante et celle distributrice desdits équipements.

Arrêts n°033 et 034/2017/ Ch DBF

4- Application du décret des Marchés publics de l'Etat aux établissements publics

Les établissements publics doivent disposer de leurs propres règlements de marché, faute de quoi ils ne sont tenus d'appliquer le décret fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, que si leurs organes délibérants l'exigent ou si leurs cahiers de prescriptions spéciales y renvoient expressément.

Lorsqu'un marché conclu par une société d'Etat renvoie aux textes réglementaires applicables aux marchés de l'Etat, les dispositions de ces textes deviennent des règles d'exécution des dépenses de ladite société pour le marché en question.

Arrêt n° 023, 024 et 026/2017/Ch DBF

5- Dérogation au principe de la mise en concurrence

Bien que les dispositions du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés d'un établissement public stipulent que le maître d'ouvrage est tenu, lors de la détermination des spécifications techniques des prestations à satisfaire, de ne pas mentionner une marque commerciale, appellation, brevet, conception, type, origine ou producteurs particuliers, à moins qu'il n'y ait aucun autre moyen suffisamment précis de décrire les caractéristiques des prestations requises, et à condition que l'appellation utilisée soit poursuivie des termes « ou son équivalent », il y a lieu de préciser que ces dispositions concernent la phase d'appel d'offre et visent la préservation des principes de la mise en concurrence et de l'égalité d'accès à la commande publique ; et que toutefois, elles ne sauraient s'appliquer lors de la phase de la désignation de l'offre la plus avantageuse et de la conclusion du marché.

Arrêts n°033 et 034/2017/ Ch DBF

Bien que le non renouvellement d'un parc auto vétuste, générant des coûts d'entretien élevés, représente une mauvaise pratique de gestion, la production de certificats administratifs pour déroger au principe de la libre concurrence et justifier le recours à des bons de commande passés directement avec des concessionnaires d'automobile agréés, détenant le monopole des prestations d'entretien et de la vente de pièces de rechange, vu le caractère technique et imprévisible de ces prestations, ne constitue pas en soi une infraction aux dispositions de l'article 19 de la loi 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les établissements et entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 11/11/2003.

Arrêt n° 029/2017/ Ch DBF

6- Sur la nature des décisions de la commission de l'ouverture des plis

Les décisions de la commission d'ouverture des plis, prises lors de l'évaluation des offres des soumissionnaires ne constituent que des propositions et n'ont pas une portée impérative pour le maître d'ouvrage. Par conséquent cette commission, ne peut en aucun cas, se substituer à l'autorité habilitée à conclure le marché, qui seule demeure souveraine à ce stade et ce, conformément aux dispositions décret n° 2-06-388 du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Arrêt n° 09/2017/ Ch DBF

7- Règles relatives à l'engagement de dépenses

Constitue une infraction aux règles d'engagement des dépenses publiques, l'engagement par une personne habilitée, par voie de bons de commande, dans le cadre de la même année budgétaire pour des

prestations de même nature, d'une dépense en dépassement du plafond autorisé par décision du ministre des finances.

Arrêt n° 029/2017/ Ch DBF

En matière de discipline budgétaire et financière, la Cour peut prononcer la mise hors cause d'un ordonnateur qui aurait passé un marché reconductible relatif à la maintenance préventive des équipements biomédicaux, mis hors service, et qui continuent à figurer dans les listes d'inventaire qui président à la détermination préalable des besoins dans le cadre de ce même marché, si les services qui produisent ces listes ne sont pas soumis à l'autorité hiérarchique de l'ordonnateur.

Arrêt n° 01/2017/ Ch DBF

Est considérée comme infraction aux règles relatives à l'engagement de dépenses publiques et à la réglementation des marchés publics, le fait, pour un ordonnateur, d'avoir inclus, dans un nouveau marché de maintenance, des équipements qui sont toujours couverts par la garantie contractuelle prévue par leur marché d'acquisition.

Arrêt n° 01/2017/ Ch DBF

8- Spécificité des marchés reconductibles (Cas des marchés de maintenance)

En matière de discipline budgétaire et financière, la Cour peut prononcer la mise hors cause d'un ordonnateur qui aurait passé un marché reconductible relatif à la maintenance préventive des équipements biomédicaux, mis hors service, et qui continuent à figurer dans les listes d'inventaire qui président à la détermination préalable des besoins dans le cadre de ce même marché, si les services qui produisent ces listes ne sont pas soumis à l'autorité hiérarchique de l'ordonnateur.

Arrêt n° 01/2017/ Ch DBF

Constitue une négligence engendrant des infractions aux règles de liquidation des dépenses publiques et à la réglementation des marchés publics ainsi qu'un octroi à autrui d'avantages injustifiés, le fait de ne pas évoquer, par un ordonnateur, lors de la mise à jour de la liste des équipements objet d'un nouveau marché de maintenance l'apparition perpétuelle dans l'état d'inventaire de certains équipements en état de non fonctionnement depuis plusieurs années.

Arrêt n° 01/2017/ Ch DBF

Pour que le maître d'ouvrage ait un large pouvoir d'appréciation discrétionnaire sur l'opération de maintenance des équipements biomédicaux, objet d'un marché public, le cahier des prescriptions spéciales doit comporter une clause relative à l'état de disponibilité et de fonctionnement technique de ces équipements, sachant bien que l'économie générale du marché, garanti par cette clause, repose sur la définition préalable de l'état technique de l'équipement concerné, à la date de la passation du marché.

Arrêt n° 09/2017/ CDBF

Le retard dans le commencement de l'exécution d'un marché reconductible relatif à la maintenance des équipements biomédicaux, ne peut constituer un motif fondant la certification des décomptes et l'ordonnancement du paiement du montant intégral du marché, à la fin de l'année budgétaire concernée, tant que le cocontractant n'aurait pas réalisé le minimum des prestations auxquelles il est tenu et ce, conformément à l'article 6 du décret n° 2-06-388 du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat (...), qui prévoit que le maître d'ouvrage est tenu, à la fin de chaque année budgétaire, de solder les marchés reconductibles à hauteur du montant des prestations réalisées.

La diminution par le l'ordonnateur de l'engagement d'une dépense, objet d'un marché public, pour l'ajuster au montant des prestations réalisées effectivement, est régulier au regard de l'article 6 susmentionné.

Arrêt n° 06/2017/Ch DBF

La Cour peut être amenée à engager la responsabilité de l'ordonnateur, en cas de certification de décomptes relatifs à des prestations de maintenance, dressés à partir de fiches d'interventions ne comportant pas de numéros d'inventaires ou servies de manière non conforme aux stipulations du marché.

Arrêt n° 08 /2017/ Ch DBF

9- Règles relatives à la gestion du patrimoine

Une personne mise en cause ne peut pas être sanctionnée, en matière de DBF, pour l'infraction des règles de gestion du patrimoine d'un organisme public, s'il est établi que les diligences à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées ne relèvent pas des attributions de l'intéressé et de sa position hiérarchique au sein de l'organisme concerné.

Arrêts n°030 et 031/2017/ Ch DBF

La responsabilité d'un magasinier se limite au contrôle des acquisitions et à la sauvegarde des fournitures et équipements stockés dans le magasin ainsi que la tenue des registres d'inventaires y afférents. Cette responsabilité est, systématiquement, transférée aux services destinataires dès la sortie du magasin de ces fournitures et équipements.

Arrêt n°030/2017/ Ch DBF

Le fait d'être adhérent à une amicale d'habitat est incompatible avec la qualité de membre de la commission chargée de la fixation du prix de vente de lots de terrains à la même amicale, et par conséquent, constitue une atteinte aux principes d'impartialité et de transparence censés encadrer la gestion et les transactions commerciales des organismes publics.

Arrêt n° 020/2017/Ch DBF

Est considérée comme infractions aux règles de gestion du patrimoine d'une société d'Etat, le fait pour un directeur général d'avoir ordonné la signature d'un contrat définitif de cession de lots de terrains à une amicale d'habitat, avant d'avoir épuisé la procédure et les formalités de changement de l'affectation urbanistique desdits lots.

Arrêt n° 020/2017/Ch DBF

L'octroi préférentiel et non généralisé de facilité de paiement, dans le cadre d'un programme de vente de logement réalisé par une société d'Etat, est regardé comme un acte de favoritisme et une méconnaissance du principe d'égalité des conditions de vente pour l'ensemble des bénéficiaires de ce programme. Cet acte constitue également, quoique temporaire, un avantage injustifié en espèces procuré aux bénéficiaires desdites facilités de paiement.

Arrêt n° 021/2017/Ch DBF

La modification des dispositions du guide de commercialisation d'un programme de logement sans respecter la procédure préalablement définie dans la charte de commercialisation adoptée par la société, en ce qui concerne aussi bien la procédure de modification que la partie habilitée à le faire, constitue une infraction aux règles de gestion du patrimoine de l'organisme concerné. A ce titre, le respect du principe

du parallélisme des formes requiert la modification dudit guide suivant la même procédure de son adoption.

Arrêt n° 021/2017/Ch DBF

L'existence du préjudice n'est pas de nature à conditionner la constitution de l'infraction relative aux règles de gestion du patrimoine, et à ce titre, l'absence d'impact des réductions de prix accordées à certains bénéficiaires sur le prix global du produit ne constituent pas un élément constitutif de l'infraction. Néanmoins il peut être pris en compte par la formation du jugement lors de l'appréciation du montant de l'amende.

Arrêt n° 021/2017/Ch DBF

10- Des ordres de services émis dans le cadre des marchés publics

Constitue une infraction aux règles relatives à l'engagement des dépenses publiques et à la réglementation des marchés publics, l'émission d'un ordre de commencement de l'exécution de prestations objet d'un marché public avant de soumettre ledit marché aux formalités de visa et d'approbation.

Arrêts n° 02, 04, et 08/2017/ Ch DBF

La mise en avant de contraintes liées, d'une part, au retard dans la délégation de crédits aux services déconcentrés du ministère de la santé et, d'autre part, à l'urgence qu'exigent les prestations de maintenance des équipements biomédicaux pour garantir la continuité du service public de santé, n'accorde pas à ces éléments un caractère de circonstances exonératoire à l'égard d'une personne mise en cause ayant donné l'ordre de commencement de l'exécution d'un marché avant qu'il ne soit définitif à la date de la signature de cet ordre.

Arrêt n° 04/2017/ Ch DBF

L'approbation, par le directeur général d'une société d'Etat, des ordres d'arrêt et de reprise des travaux, signés par ses représentants chargés du suivi technique, en l'occurrence le chef de projet et le manager technique du projet, n'étend pas sa responsabilité sur l'exactitude des informations de conformité qui y sont contenue, dès lors que cette responsabilité est imputable exclusivement à ces derniers en vertu des fiches de postes définissant leurs tâches respectives au sein de la société.

Arrêt n° 021/2017/Ch DBF

L'approbation des ordres de service, dans le cadre d'un marché public, par le directeur général d'une société d'Etat, confère auxdits ordres le caractère de document contractuel, conformément à l'article 9 du CCAG-T, et permet à ceux-ci de produire leurs effets juridiques notamment en matière de délai d'exécution.

Arrêt n° 021, 022, 023 et 024/2017/Ch DBF

La responsabilité du chef de la division des marchés ne peut être invoquée, au titre de l'inexactitude des ordres d'arrêts et de reprises, s'il a été établi qu'il a émis ces ordres sur la base de décisions enregistrées dans les PV signés par la commission de suivi des travaux. D'autant plus que ces ordres d'arrêts et de reprises ne sauraient produire leurs effets juridiques sur le délai d'exécution qu'à la condition d'être signés par les représentants du maître d'ouvrage chargés du suivi d'exécution du projet, en l'occurrence le chef de projet et le manager technique du projet. Ces derniers étant tenus à une responsabilité technique en ce qui concerne l'obligation de l'émission des ordres d'arrêt et de reprise des travaux.

Arrêt n° 022/2017/Ch DBF

Sont nuls et non avenus les accords verbaux entre le maitre d'ouvrage et le cocontractant lorsqu'ils ont pour effet l'ajournement de l'exécution des travaux. Par conséquent, le maitre d'ouvrage est tenu de se conformer aux formalités prévues par la réglementation en vigueur, notamment celles relatives aux ordres de services instituées par l'article 44 du CCAGT.

Arrêt n° 13 /2017/ Ch DBF

11- Sur le délai d'exécution des marchés publics

Le défaut de suivi de l'exécution des travaux par le maitre d'ouvrage, ainsi que du respect du délai contractuel, dans la cadre d'un marché public, sont des faits appréhensibles non seulement lors de la phase d'exécution du marché mais également à la phase de sa passation, étant donné que le délai d'exécution constitue un élément déterminant au regard des principes de la liberté d'accès à la commande publique, de l'égalité de traitement des candidats et du libre jeu de la concurrence

Arrêts n° 027 et 028/2017/ Ch DBF

L'exactitude du calcul du délai d'exécution d'un marché public fait partie des règles de liquidation des dépenses publiques, vu que le non respect de ce délai par les entreprises cocontractantes peut entraîner la mise en œuvre de sanctions par le maitre d'ouvrage, notamment l'application des pénalités de retard.

Arrêt n° 023 et 024/2017/Ch DBF

L'exactitude du calcul du délai d'exécution d'un marché public suppose l'émission d'ordres de service conformes aux dates réelles de reprise des travaux, tout en prenant en considération les périodes d'exécution mentionnées sur les PVs de chantier.

12- Sur la certification du service fait

L'attestation des réceptions provisoire et définitive des équipements dont les marques commerciales diffèrent de celles stipulées dans le marché, constitue une infraction aux règles de liquidation de dépenses publiques, et une production à la cour des comptes de pièces inexactes.

Arrêts n°033 et 034/2017/ Ch DBF

Les formalités de la réception permettent la liquidation des sommes dues au titulaire d'un marché public sur la base de la vérification de la réalité de la dette. Ainsi, la validité de l'opération de liquidation est appréciée à l'aune de l'exactitude des pièces justificatives et des procédures qui s'y rattachent conformément aux stipulations du marché concerné et aux dispositions du cahier des clauses administratives générales (CCAG) qui lui sont appliquées.

Arrêts n°033 et 034/2017/ Ch DBF

L'attestation de la réception définitive des équipements objet d'un marché public, sans avoir procédé à la constatation du bon fonctionnement de la totalité des équipements réceptionnés et sans s'être assuré de l'absence de toute imperfections ou malfaçons, à la date de cette réception, constitue une infraction aux règles de liquidation de dépenses publiques et aux dispositions des articles 67 et 68 du CCAG-T, et une production à la cour des comptes de pièces inexactes.

Arrêts n°033 et 034/2017/ Ch DBF

La signature sans réserve du PV de la réception provisoire certifiant l'exécution des travaux objet d'un marché public, en dépit du non achèvement de tous les travaux y afférents, constitue une infraction aux règles de liquidation des dépenses publiques et une production de pièces inexactes, impliquant le non intégration de la période d'exécution des travaux postérieure à la réception provisoire dans le calcul du délai réel d'exécution et partant, la réduction du délai réel de garantie des travaux réalisés.

Arrêt n° 023 et 024/2017/Ch DBF

Constitue une infraction aux règles de liquidation des dépenses publiques et à la réglementation des marchés publics ainsi qu'une production à la cour des comptes de pièces inexactes, le fait d'avoir signé, dans le cadre d'un marché public, le PV de réception provisoire et les décomptes de ce marché, bien que les quantités y portées discordent avec celles contenues dans les attachements correspondants.

Arrêt n° 10 et 19/2017/Ch DBF

L'omission répétée de faire mention, dans des rapports d'interventions, de la date et de la nature des interventions contrairement aux stipulations du marché y afférent, constitue un manquement grave au devoir de suivi et de surveillance de la part de la personne mise en cause.

Arrêt n° 08 /2017/ Ch DBF

L'attestation des décomptes provisoires et définitifs est une opération qui intervient lors de la phase de l'exécution d'un marché public et non lors de la phase de sa passation. Par contre la qualité du cocontractant est un élément qui s'apprécie au moment de la conclusion du contrat et non au moment du contrôle de la validité de la dette.

Arrêt n° 08/2017/ Ch DBF

13- Sur la responsabilité de l'ordonnateur au titre de la certification du service fait

Les ordonnateurs et leurs délégués encourent, en raison des règles d'exécution des budgets des organismes publics, les mêmes responsabilités prévues par les dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 61.99 du 2 mai 2002 relatives à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics.

Arrêt n° 01/2017/ Ch DBF

La responsabilité de l'ordonnateur est engagée en cas de certification de décomptes relatifs à des prestations de maintenance, dressés à partir de fiches d'interventions ne comportant pas de numéros d'inventaires relatifs aux équipements objet de maintenance et servies de manière non conforme aux stipulations du marché.

Arrêt n° 08 /2017/ Ch DBF

La signature du PV de réception provisoire par l'ingénieur, chargé du suivi de l'exécution des travaux, ne dégage pas l'ordonnateur de sa responsabilité quant au constat de la réalité du service fait, lorsqu'il est membre de la commission de réception. En effet, il y a lieu de nuancer l'opération du suivi des travaux de l'acte de la certification de la réception provisoire qui est de nature, en cas de la non réalité du service fait, à engager conjointement la responsabilité de tous les membres de cette commission.

Arrêt n° 10 /2017/ Ch DBF

L'appréciation du respect de l'Entrepreneur des normes techniques concernant les travaux d'électricité relève des obligations d'expertise technique auxquelles sont tenus les ingénieurs spécialisés dans le cadre de leur rôle du suivi de la réalisation des travaux correspondant aux études techniques effectuées par eux et ce, conformément à l'article 53 de la loi 12.90 relative à l'urbanisme. De ce fait, la responsabilité de l'ordonnateur ne peut pas être engagée en cas de sa certification des décomptes relatifs auxdits travaux.

Arrêt n° 17 /2017/ Ch DBF

14- Des règles de liquidation des dépenses objet des marchés publics

L'existence du préjudice ne conditionne pas l'infraction relative au non-respect des règles de liquidation, vu que celle-ci fait partie des infractions formelles et non pas des infractions de résultat, et par conséquent, le préjudice ne se présente pas comme un élément constitutif de l'infraction, mais un élément qui peut jouer au stade de l'appréciation des circonstances de la responsabilité de la personne poursuivie.

Arrêt n° 023 et 024/2017/Ch DBF

Constitue une infraction aux règles de liquidation des dépenses publiques, le fait pour un chef de projet et membre de la commission de suivi de l'exécution des travaux de ne pas avoir pris les diligences nécessaires pour établir les ordres de reprise des travaux pendant les périodes d'exécution desdits travaux.

Arrêt n° 023 /2017/Ch DBF

Pour avoir une force probante eu égard à la liquidation des dépenses relatives à un marché public, le PV de réception provisoire doit, obligatoirement, comporter, entre autres, la date et la signature de tous les membres de la commission de la réception des prestations objet de ce marché, ainsi que l'indication du constat sur les lieux du service fait.

Arrêt n° 19 /2017/ Ch DBF

Constitue une infraction aux règles de liquidation des dépenses publiques et à la réglementation des marchés publics ainsi qu'une production à la cour des comptes de pièces inexactes, le fait d'avoir signé, dans le cadre d'un marché public, le PV de réception provisoire et les décomptes de ce marché, bien que les quantités y portées discordent avec celles contenues dans les attachements correspondants.

Arrêt n° 10 et 19/2017/Ch DBF

La certification du service fait exige la réception des équipements objet d'un marché public après vérification de leur conformité aux spécifications techniques stipulés dans le marché, étant donné que cette conformité constitue un des éléments de la justification du service fait et, par conséquent, une condition déterminante de la validité de l'opération de liquidation.

Arrêts n°033 et 034/2017/DBF

L'attestation de réception des prestations est une opération inhérente à la liquidation des sommes dues au cocontractant au titre d'un marché public. Celle-ci vise la vérification de la réalité de la dette et l'arrêté du montant de la dépense. En effet, la validité de l'opération de liquidation repose sur l'exactitude des pièces justificatives et des mesures prises conformément aux clauses du marché et aux dispositions du CCAG-T régissant son exécution.

Arrêt n° 026/2017/Ch DBF

Est considérée comme infraction à la réglementation des marchés et aux règles de liquidation des dépenses publiques ainsi qu'une production à la Cour de pièces inexacte, la liquidation du montant global du marché, en dépit de l'inexécution total des prestations objet dudit marché.

Arrêt n° 02 et 04/2017/ CDBF

La signature du PV de réception définitive des travaux objet d'un marché public et du décompte définitif y afférent malgré la non-exécution par l'entreprise cocontractante de tous ses engagements contractuels, constitue une infraction aux règles de liquidation des dépenses publiques et une production à la Cour de pièces inexactes procurant à autrui un avantage injustifié en espèces.

Arrêt n° 026/2017/Ch DBF

15- Sur les pénalités de retard

La responsabilité de l'ordonnateur ne peut être engagée du fait de ne pas avoir procédé au précompte de pénalités de retard, immédiatement, sur le décompte consécutif au constat du retard d'exécution, s'il est prouvé qu'il a été procédé à la régularisation de cette situation lors de la liquidation d'un décompte ultérieur, établi à la même date que l'ordre de paiement visant le règlement de ces deux décomptes.

Arrêt n° 029/2017/ Ch DBF

16- Sur le rôle de direction du maitre d'ouvrage

Le Président de l'Université (maitre d'ouvrage), étant tenu, conformément à l'article 16 de la loi n° 01.00, à un devoir général de surveillance sur les établissements universitaires placés sous son autorité, doit assurer, avec toute la vigilance requise, le bon suivi de l'exécution des marchés conclus en faveur de ces établissements universitaires, et prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre du cocontractant ayant fait preuve de manquement à l'exécution de ses engagements contractuels dans le délai imparti.

Arrêt n 027/2017/ Ch DBF

Le maître d'ouvrage doit faire recours aux procédures et formalités prévues par les textes réglementaires régissant les marchés conclus par l'organisme concerné pour répondre à des situations imprévues.

Arrêt n° 026/2017/Ch DBF

Il appartient au doyen d'un établissement universitaire de remplir les devoirs, issus de son rôle de direction et de surveillance, qui l'obligent à veiller au bon suivi de l'exécution des marchés conclus au profit de son établissement, et d'en rendre compte, en temps utile, au Président de l'Université, en sa qualité de maître d'ouvrage à fin qu'il puisse prendre les mesures que les circonstances exigent conformément à la réglementation en vigueur.

Arrêt n 028/2017/ Ch DBF

Le fait pour un directeur d'un établissement universitaire bénéficiaire des prestations d'un marché public conclu par la Présidence et engagé sur des crédits d'investissement, de ne pas avoir reçu délégation de pouvoir au titre de ces crédits, ne dégage pas sa responsabilité quant à la méconnaissance de ses obligations professionnelles de gestion, tel que prévu par les paragraphes 1 et dernier de l'article 21 de la loi n° 01-00 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur.

Arrêt n °028/2017/ Ch DBF

Bien qu'une personne mise en cause en matière de DBF n'ait pas signé les PVs de chantier relatifs aux travaux réalisés pendant la période d'arrêt des travaux au titre d'un marché public. Sa qualité de manager chargé du suivi technique des projets, lui impose l'obligation de veiller, avec toute la diligence requise, sur l'exactitude des ordres de reprises des travaux.

Arrêt n° 024/2017/Ch DBF

17- De la qualité de membre de la commission de réception

Le non-émission par l'ordonnateur d'une décision écrite relative à la désignation des membres de la commission de réception des travaux objet d'un marché public, n'exonère pas un membre de ladite commission de la responsabilité d'avoir signé le procès-verbal de réception provisoire qui reflète le constat sur les lieux, par la commission dont il est membre, des travaux exécutés ainsi que la certification de leur conformité aux stipulations contractuelles

Arrêt n°033/2017/ Ch DBF

18- Des effets juridiques des réceptions provisoires et définitives

Le délai de garantie est égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant ce délai, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement de l'ensemble des prestations contractuelles au titre de laquelle l'entrepreneur doit, entre autres, remédier, à ses frais, aux imperfections ou malfaçons constatés avant le prononcé de la réception définitive et ce, conformément aux dispositions des articles 67 et 68 du CCAG-T.

Arrêts n°033 et 034/2017/ Ch DBF

La certification inexacte des réceptions provisoires et définitives entraîne, pour les entreprises cocontractantes, des droits acquis sur des services non réalisés, du fait que ladite certification crée une dette à la charge du maître d'ouvrage et implique le remboursement de sa somme auxdits cocontractants.

Arrêts n°033 et 034/2017/ Ch DBF

L'objectif de fixer, dans le cadre d'un marché public de travaux, un délai de garantie compris entre la réception provisoire et la réception définitive, est de mettre à la charge de l'entrepreneur une obligation de parfait achèvement, conformément à l'article 67 du CCAG-T, au titre de laquelle, il est tenu de remédier à toute imperfection relative à l'exécution du marché et de procéder aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le maître d'ouvrage et présentés par lui au cours de la période de garantie si lesdites imperfections sont imputables à l'entrepreneur.

Arrêt n° 026/2017/Ch DBF

La signature d'un PV de réception définitive sans prévoir le prolongement du délai de garantie, nonobstant le non montage et la non mise en fonctionnement des équipements et matériels durant la période de garantie, est de nature à priver le maître d'ouvrage de la faculté d'exercer ses droits contractuels, et à entraîner la délivrance injustifiée de la mainlevée sur la retenue de garantie censée couvrir les obligations contractuelles de l'entrepreneur.

Arrêt n° 026/2017/Ch DBF

La signature du PV de réception définitive des travaux objet d'un marché public et du décompte définitif y afférent malgré le non-exécution par l'entreprise cocontractante de tous ses engagements contractuels, constitue une infraction aux règles de liquidation des dépenses publiques et une production à la Cour de pièces inexactes procurant à autrui un avantage injustifié en espèces.

Arrêt n° 026/2017/Ch DBF

Le prononcé de la réception provisoire des travaux, objet d'un marché public, à la même date ou un PV, constatant des imperfections dans les ouvrages exécutés, a été dressé, ne constitue pas une infraction aux règles d'exécution des marchés publics, dès lors que les anomalies constatées n'ont nécessité que de simples interventions de la part de

l'entrepreneur le même jour, sans aucun impact sur le délai contractuel d'exécution des travaux conformément à l'article 65 CCAGT.

Arrêt n° 11 /2017/ CDBF

Bien qu'une station de pompage ait été mise à l'essai par le maître d'ouvrage, dans le cadre des opérations préalables à la réception provisoire, le fait, pour celui-ci, de ne pas avoir procédé au montage des équipements accessoires lors de la réception provisoire et de la mise en service de cette station durant la période de garantie, constitue une infraction aux dispositions du CCAG-T.

Arrêt n° 026/2017/Ch DBF

19- Responsabilité du trésorier payeur en raison du recouvrement des recettes d'un établissement public

Le trésorier payeur n'est responsable du contrôle des recettes d'un établissement public, que s'il y est habilité par arrêté du ministre des finances, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 10 de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

Arrêt n° 032/2017/ Ch DBF

Le trésorier payeur ne se charge du recouvrement des créances d'un établissement public, que si les créances en question sont de nature commerciales et que le texte de création de l'établissement public concerné prévoit expressément l'application de la loi n° 15.97 formant code de recouvrement des créances publiques. Au cas où l'une de ces deux conditions ne serait pas remplie, le recouvrement de ces créances est effectué par le directeur de l'Etablissement selon les règles du droit commun.

Arrêt n° 032/2017/ Ch DBF

20- Sur la responsabilité du régisseur de recette d'un établissement public

Constitue une irrégularité, le fait pour un régisseur, chargé pour le compte d'un Directeur d'un établissement public, en sa qualité

d'ordonnateur, d'encaissement de recettes, d'avoir dépassé le délai de versement à la banque des sommes détenues par lui. A ce titre sa responsabilité est engagée sur le fondement de l'article 54 de la loi 62.99 relative au code des juridictions financières, en sa qualité d'agent placé sous l'autorité de l'Ordonnateur, et non sur la base de l'article 56 du même code, en sa qualité de comptable agissant pour le compte du Trésorier payeur.

Arrêt n° 032/2017/ Ch DBF

Constitue une infraction aux règles de recouvrement des créances publiques, la détention par le régisseur de recettes d'un établissement public des sommes recouvrées et non versées au compte bancaire de cet établissement dans les délais prévus dans les instructions du ministre des finances relatives à la création et au fonctionnement des régies de dépenses et de recettes des établissements publics soumis au contrôle préalable.

Arrêt n° 032/2017/ Ch DBF

21- Des circonstances atténuantes

Bien que la responsabilité de l'ordonnateur soit engagée en cas de défaut de contrôle de prestations et de pièces qui lui sont transmises pour signature, l'intéressé peut bénéficier de circonstances atténuantes, s'il est établi qu'il ne disposait d'aucun pouvoir de contrôle ou de surveillance sur les services habilités à produire ces pièces.

Arrêt n° 01 /2017/ Ch DBF

Peuvent être retenus comme des éléments de circonstances atténuantes, la formation initiale du mis en cause inadaptée au domaine de la gestion financières publique, ainsi que le défaut de formation continue dans le domaine des finances et des marchés publics surtout si la contrainte d'assurer la continuité des services de la santé publique était à l'origine des irrégularités objet de la poursuite.

Arrêt n° 02 /2017/ Ch DBF

Est considérée comme circonstance atténuante, le fait que l'infraction invoquée trouve son origine, d'une part dans une relative inadaptation de certaines clauses du marché à la nature des travaux et prestations réalisés, et d'autre part, dans l'application généralisée de ces clauses à d'autres travaux et prestations de natures différentes.

Constitue une circonstance atténuante pour une personne mise en cause lors de l'appréciation de l'amende relative aux infractions répréhensibles, la survenance d'événements- extérieurs et indépendants de la volonté de la commission de réception et du maître d'ouvrage ayant entravé le bon avancement des travaux objet d'un marché public.

Arrêt n° 026/2017/Ch DBF

Constituent des circonstances atténuantes retenues par la formation de jugement lors de l'appréciation du montant de l'amende, le fait pour un régisseur de recettes, d'avoir manié et détenu irrégulièrement des sommes, sur ordre et consentement du directeur de cet établissement.

Arrêt n° 032/2017/ Ch DBF

Constituent, également, des circonstances atténuantes, la non-dotation au régisseur de recettes de moyens matériels et logistiques nécessaires au bon fonctionnement de la régie, à la conservation des fonds et à la tenue de la comptabilité de la régie.

Arrêt N° 032/2017/ Ch DBF

22- Des circonstances aggravantes

Constitue des éléments de circonstances aggravantes, le fait pour une personne poursuivie d'avoir causé un retard dans le paiement des sommes dues à un cocontractant et avoir fait, ainsi, supporter des intérêts moratoires au budget d'un organisme public, en raison des carences dans son rôle de suivi de l'exécution de travaux.

Constitue une circonstance aggravante le fait, pour un ingénieur chargé par le maître d'ouvrage d'effectuer le suivi de l'exécution des travaux, d'avoir certifié les décomptes et les PV de réception sans s'être assuré de la réalisation effective de la totalité des travaux contractuels.

Est considéré comme un manquement à ses obligations de suivi des travaux, le fait pour un maître d'œuvre d'avoir accepté les attachements arrêtés par le représentant de l'entrepreneur, sans avoir procédé à la vérification de la réalité du service fait. Ce manquement est de nature à aggraver, par conséquent, le montant de l'amende à lui infliger.

Arrêt n° 19/2017/ Ch DBF

Sont considérées comme circonstances aggravantes, l'existence de pratiques répétées susceptibles d'exposer les fonds de l'organisme public aux risques de vol et de perte, comme la détention, sans pièces justificatives, par le régisseur de fonds publics pour une longue période en dépassement du plafond d'encaisse et du délai de reversement de ces fonds au compte bancaire de cet organisme.

Arrêt N° 032/2017/ Ch DBF

La répétition des signatures des procès-verbaux des réceptions provisoires et définitives, et la persistance de cette pratique pendant deux années au titre de plusieurs marchés, sans, pour autant se référer aux CPS des marchés concernés pour s'assurer de la conformité des prestations, constitue une grave négligence dans le devoir du contrôle incombant à une personne mise en cause, en sa qualité de membre de la commission de réception ; et à ce titre, une circonstance aggravante de la sanction.

Arrêts n°033 et 034/2017/ Ch DBF

